



DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRETE N° 20/7668

ARRETE

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE LES DIMANCHES POUR LES DIVERSES BRANCHES PROFESSIONNELLES HORS ZONE TOURISTIQUE INTERNATIONALE (Z.T.I.) POUR L'ANNEE 2021

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ouvrant au Maire la possibilité de supprimer par arrêté le repos hebdomadaire dans les commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche et ce, pour douze dimanches au plus par an ;

Vu la liste des catégories d'établissement bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical, en application des dispositions du Code du Travail et plus précisément des articles L.312-12 et R.312-5 modifiés par décret n°2016-755 du 8 juin 2016 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », plus particulièrement l'article 250 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 délimitant sur le territoire de la commune de Cannes les périmètres de la Zone Touristique Internationale à l'intérieur desquels les commerces de détails peuvent déroger de plein droit à la règle du repos dominical ;

Vu la délibération du 11 décembre 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ayant émis un avis conforme à la suppression du repos dominical des salariés des commerces de détail dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 36 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Cannes ayant émis un avis favorable à l'ouverture des commerces non alimentaires concernés, aux dates retenues pour 2021 et à la suppression du repos dominical des salariés de ces commerces dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les courriers de la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM) en date du 28 octobre 2020, de LUDENDO Commerce France S.A.S. du 14 octobre 2020, de la société Balitrand en date du 4 novembre 2020 et la société Home Store (magasins spécialisés en quincaillerie et bricolage) en date du 17 novembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 23 novembre 2020 adressé par de l'Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes (U.P.E. 06) saisie pour avis, en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail, concernant les douze dates d'ouverture dominicale souhaitées pour l'année 2021 par les organisations d'employeurs pour les commerces de détail situés en dehors de la Zone Touristique Internationale et ce, par branche d'activité commerciale de détail ;

Considérant que les pouvoirs du Maire issus des articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail continuent à s'appliquer pour les commerces de détail situés en dehors du périmètre de la Zone Touristique Internationale ;

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Cannes en dehors des périmètres de la Zone Touristique Internationale instaurée par arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 et ressortissant des diverses branches d'activité commerciale ci-après désignées sont autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle les dimanches suivants de l'année 2021 :

EQUIPEMENT DE LA PERSONNE - Habillement, chaussure, fourrure, parfumerie

- 4 juillet 2021 ;
- 11 juillet 2021 ;
- 18 juillet 2021 ;
- 25 juillet 2021 ;
- 1^{er} août 2021 ;
- 8 août 2021 ;
- 15 août 2021 ;
- 12 décembre 2021 ;
- 19 décembre 2021.

MEUBLES ET EQUIPEMENT DE LA MAISON

- 24 janvier 2021 ;
- 7 février 2021 ;
- 14 février 2021 ;
- 11 juillet 2021 ;
- 18 juillet 2021 ;
- 25 juillet 2021 ;
- 5 décembre 2021 ;
- 12 décembre 2021 ;
- 19 décembre 2021.

MAGASINS SPECIALISES – Quincaillerie et bricolage

- 11 avril 2021 ;
- 10 octobre 2021.

MAGASINS SPECIALISES – Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique, de l'équipement ménager et de la maison

- 24 janvier 2021 ;
- 7 février 2021 ;
- 27 juin 2021 ;
- 4 juillet 2021 ;
- 29 août 2021 ;
- 5 septembre 2021 ;
- 21 novembre 2021 ;
- 28 novembre 2021 ;
- 5 décembre 2021 ;
- 12 décembre 2021 ;
- 19 décembre 2021 ;
- 26 décembre 2021.

MAGASINS SPECIALISES – Equipement loisirs créatifs

- 24 janvier 2021 ;
- 11 juillet 2021 ;
- 24 octobre 2021 ;
- 31 octobre 2021 ;
- 7 novembre 2021 ;
- 14 novembre 2021 ;
- 21 novembre 2021 ;
- 28 novembre 2021 ;
- 5 décembre 2021 ;
- 12 décembre 2021 ;
- 19 décembre 2021 ;
- 26 décembre 2021.

BIJOUTERIE

- 24 janvier 2021 ;
- 7 février 2021 ;
- 16 mai 2021 ;
- 23 mai 2021 ;
- 13 juin 2021 ;
- 28 novembre 2021 ;
- 5 décembre 2021 ;
- 12 décembre 2021 ;
- 19 décembre 2021 ;
- 26 décembre 2021.

Article 2 :

La présente autorisation exclut toute autre demande individuelle de dérogation pour ces branches professionnelles au cours de l'année 2021

Article 3 :

Chaque salarié bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces journées exceptionnelles de travail.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par la loi.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage et de sa publication d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ;

- à compter de la date de rejet du recours gracieux ou à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé réception par la commune de la demande de recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Nice ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E.

Fait à Cannes, le **31 DEC. 2020**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Christian TAPICCO

